



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'extension d'usage de la matière fertilisante ou du support de culture **BASFOLIAR SPYRA SL***

de la société COMPO EXPERT FRANCE

enregistrée sous le n° 2024-2115

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 novembre 2024,

Considérant que l'extension d'usage a été autorisée en Espagne,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France aux cultures et dans les conditions d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Noms du produit	BASFOLIAR SPYRA SL BASFOLIAR BLUEALGAE BASFOLIAR HELIX
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	COMPO EXPERT FRANCE 120 rue Jean Jaurès 92300 LEVALLOIS-PERRET France
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrais inorganiques conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2 ou au règlement (UE) 2019/1009 - Suspension concentrée d'acides aminés d'origine végétale (extraits de micro-algues)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	1003-2022.01
Numéro d'AMM	1230127

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 26/03/2025

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Liste des nouvelles cultures autorisées						
<i>Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204</i>						
Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Toutes cultures	Engrais inorganiques conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2 ou au règlement (UE) 2019/1009	5 L/ha	25/an	28 à 99 %	Pulvérisation foliaire et application racinaire	De la semence jusqu'à la sénescence de la culture
		-				



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.